

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BONNARD, né le 8 Mars 19454 à AUBUSSON (23), de nationalité française, retraité, et **Madame Monique BONNARD**, son épouse, née à ST CHELY D'APCHER (48), le 10 Juin 1951, de nationalité française, retraitée, demeurant ensemble 12 Boulevard THERMAL , 63100 CLERMONT FERRAND .

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

Maître Lionel DUVAL

Avocat au Barreau de CLERMONT FERRAND

Demeurant 33 Place de Jaude, 63000 CLERMONT FERRAND

Téléphone : 04 73 93 80 09

Fax . : 04 73 93 40 21

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Maître Lionel DUVAL est chargé d'assurer la défense des intérêts de Monsieur et Madame BONNARD dans le cadre d'une procédure de référé à bref délai devant le Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND les opposant à Madame MASSENA.

Il s'engage à effectuer toutes les diligences, mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts de Monsieur et Madame BONNARD avec les meilleures chances de succès, jusqu'à l'obtention d'une décision définitive dans l'instance.

Le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire du client.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

Le client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Il déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme .

Il déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

ARTICLE 1- HONORAIRES DE BASE

Les honoraires de base sont fixés à la somme de **1 200 Euros hors taxes** à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation, en fonction des difficultés rencontrés au cours de la procédure et des diligences accomplies , somme payable par provisions facturées au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

Ces honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client au cours des consultations préalables à l'engagement de la procédure et à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la procédure et aux conseils et défense du client au cours de celle-ci.

Les étapes procédurales couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- réception client (2 rendez-vous)
- étude dossier et pièces adverses,
- rédaction conclusions,
- communication des pièces,
- audience de plaidoirie,
- correspondances,
- secrétariat

Les honoraires n'incluent pas ceux en cas d'appel ou de tout autre recours et n'incluent pas les honoraires de l'Avocat postulant près le Barreau de GUERET qui sont en sus, les frais de procédure qui sont dus aussi en sus, notamment les frais d'huissier et 13 Euros de droit de plaidoirie pour chaque décision rendue, ni les frais de déplacement pour aller plaider à GUERET qui seront dus en sus.

ARTICLE 2 - HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après, étant précisé que les sommes ci-dessous s'entendent hors taxes et sont à majorer du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation :

- audience d'incident devant le Juge de la Mise en Etat : 500 €
- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article 1) : 500 €
- assistance à réunion d'expertise ou réunion en l'étude du notaire chargé de la liquidation ou avec des intervenants ou consultants (expert comptable etc....) ou réunions des parties et de leurs conseils : 450 €
- rédaction de dire à expert : 250 €
- audience sur le fond après mesure d'instruction : 500 €
- rendez-vous complémentaires : 100 €

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez vous complémentaires)

ARTICLE 3 - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où Monsieur et Madame BONNARD souhaiteraient dessaisir Maître Lionel DUVAL et confieraient leur défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 800 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 1 et 2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par Maître Lionel

DUVAL aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

ARTICLE 4 - TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %)

ARTICLE 5 – FACTURATION

Les honoraires de base seront facturés sur demande expresse.

Les diligences complémentaires visées à l'article 2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées.

Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

ARTICLE 6 - MEDIATION

Le client est informé par l'avocat de la possibilité qui lui est offerte par les articles L. 152-1 et L. 155-2 du code de la consommation, en cas de litige résultant de la convention, d'avoir recours au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

En application des dispositions de l'article R.156-1 du code de la consommation, les coordonnées du médiateur national de la consommation de la profession d'avocat (ci-après dénommé « médiateur ») sont les suivantes :

Madame Carole PASCAREL

22 rue de Londres

75009 PARIS

mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par réclamation écrite.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le client est informé de ce que l'avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données

sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités par notre cabinet.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement et d'opposition à l'adresse électronique suivante : LIONEL.DUVAL3@wanadoo.fr, ou par courrier postal : 33 place de Jaude - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de CLERMONT FERRAND pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Clermont Ferrand le 24 septembre 2025

En deux exemplaires

Maître Lionel Duval, Avocat

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Monsieur et Madame BONNARD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold initial 'B' followed by a series of horizontal and diagonal strokes.